

**Objet : Modalité d'exercice du travail à temps partiel à l'EIVP**

Délibération du Conseil d'administration du 2 décembre 2015

Affichée au siège de la Régie le 3 décembre 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 3 décembre 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 novembre 2015,

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1er :** Il est institué le temps partiel pour le personnel de la régie EIVP.

**Article 2 –** Le temps partiel est de plein droit pour les agents remplissant les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 60 à 60 quater, et par ses décrets d'application.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit doivent présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% selon la demande de l'agent et les nécessités de service, et selon l'avis du médecin de prévention lorsque celui-ci est requis.

L'agent bénéficiant du temps partiel de droit doit justifier annuellement qu'il remplit toujours les conditions prévues par la réglementation, et présenter les justificatifs correspondants sur simple demande du service des ressources humaines. A défaut, la réintégration à temps plein pourra être prononcée.

**Article 3** - Le temps partiel peut être accordé sur autorisation, pour une quotité de 80% ou 90%

L'autorisation fait l'objet d'une décision expresse, sur demande de l'intéressé et sous réserve des nécessités du service.

La durée des autorisations est comprise entre 6 mois et un an. Pour le personnel d'enseignement, l'autorisation est donnée pour la durée de l'année scolaire. Le renouvellement se fait par tacite reconduction, jusqu'à une durée maximale de trois ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

**Article 4** - Dans tous les cas de temps partiel (de plein droit ou sur autorisation), celui-ci est mis en œuvre sur une base hebdomadaire, sauf avis médical contraire.

**Article 5** - Dans tous les cas de temps partiel (de plein droit ou sur autorisation), la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée, sauf avis médical contraire. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, sauf avis médical contraire.

**Article 6** : Le Directeur de l'EIVP est chargé d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des nécessités de service, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.